

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1209-96, 25 septembre 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 832-96, du 3 juillet 1996, le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux entreprises situées sur le territoire des municipalités régionales de comté de Caniapiscou, Charlevoix, Charlevoix-Est, Francheville, La Jacques Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, le Fjord-du-Saguenay, le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Mékinac, Minganie et Sept-Rivières, qui ont subi des dommages causés par les inondations de juillet 1996, d'obtenir une aide financière destinée à soutenir leur redémarrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le Programme de soutien au démarrage d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la nécessité de remettre rapidement sur pied l'économie des municipalités régionales de comté Caniapiscou, Charlevoix, Charlevoix-Est, Francheville, La Jacques Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, le Fjord-du-Saguenay, Le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Mékinac, Minganie et Sept-Rivières, justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à une date antérieure à celle prévue à l'article 17 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises édicté par le décret 832-96 du 3 juillet 1996 est modifié, à l'article 1, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il vise aussi à permettre à la Société de soutenir financièrement les entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison des inondations survenues en juillet 1996 dans les régions désignées

pour leur permettre de redémarrer et de rentabiliser à nouveau leurs opérations.».

2. Ce programme est modifié par l'addition, après l'article 9, de la section suivante:

**«SECTION III.1
SOUTIEN AU REDÉMARRAGE D'ENTREPRISES
SINISTRÉES**

9.1 Dans la présente section, on entend par «région désignée» le territoire des municipalités régionales de comté de Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Francheville, La Jacques Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Mékinac, Minganie et Sept-Rivières.

9.2 L'aide prévue à la section III peut également être accordée à une entreprise sinistrée située dans une région désignée et qui a subi des dommages matériels ou financiers en raison des inondations survenues en juillet 1996.

9.3 Le montant du prêt garanti est destiné à la réparation de dommages subis par l'entreprise ou à renflouer son fonds de roulement pour lui permettre de redémarrer et de rentabiliser à nouveau ses opérations.

9.4 Toute demande d'aide faite en vertu de la présente section doit être présentée à la Société au plus tard le 31 décembre 1996.

9.5 La durée maximale d'une garantie accordée en vertu de la présente section est de 8 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

9.6 Les intérêts sur le prêt sont payables au prêteur à compter du premier déboursement du prêt.

Le remboursement du capital du prêt débute à compter du premier mois suivant le second anniversaire du déboursement du prêt et est réparti en tranches annuelles égales, quel que soit le montant du prêt et le nombre de versements convenus.

9.7 Le taux d'intérêt maximum payable au prêteur est soit un taux variable équivalent au taux préférentiel du prêteur plus 1 3/4 % soit un taux fixe, équivalent au taux hypothécaire 5 ans plus 1 3/4 %.

9.8 La section II de même que les articles 6 à 9 de la section III ne s'appliquent pas à l'aide financière prévue par la présente section.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26373

Gouvernement du Québec

Décret 1210-96, 25 septembre 1996

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

**Tarif judiciaire en matière pénale
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), introduit par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant minimum des frais qui peuvent être réduits à la demande d'un défendeur qui a été déclaré coupable par défaut pour une infraction, même si celui-ci reconnaît sa culpabilité relativement à cette infraction;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 6^o et 11^o de l'article 367 de ce code, dont le paragraphe 6^o est modifié par le paragraphe 2^o de l'article 46 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement:

— fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

— fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;

— fixer, pour le cautionnement visé à l'article 76, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale;

— fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE, par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, le gouvernement a édicté le tarif judiciaire en matière pénale;